

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Tombé

AMENDEMENT**N ° AS194**présenté par
Mme Mansouri

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les deux premières occurrences des mots :

« et d'accompagnement ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« aux soins d'accompagnement, dont les soins palliatifs traités de manière distincte »

les mots :

« aux soins palliatifs ».

III. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« d'accompagnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction du terme « accompagnement » dans la proposition de loi relative aux soins palliatifs constitue une source d'ambiguïté qui fragilise la portée du texte et son application. Contrairement aux soins palliatifs, qui sont précisément définis dans le Code de la santé publique, l'accompagnement demeure une notion floue, sans assise juridique claire. Or, en matière législative, la précision des termes est essentielle afin d'éviter des interprétations divergentes susceptibles de conduire à des dérives.

Les soins palliatifs englobent déjà l'accompagnement des patients et de leurs proches, tant sur le plan médical que psychologique et social. Introduire un terme distinct, sans nécessité objective, revient à créer une redondance inutile et à entretenir une confusion sur le périmètre d'intervention des professionnels de santé. Cette addition pourrait laisser entendre que l'accompagnement constitue une réalité autonome, distincte des soins palliatifs, alors même que la loi encadre déjà cette mission de manière rigoureuse.

Par ailleurs, le caractère polysémique du mot « accompagnement » en fait un vecteur potentiel de dérives. Un terme aussi large peut être détourné pour inclure des pratiques qui ne relèvent pas strictement des soins palliatifs, voire pour masquer des intentions plus controversées. L'accompagnement, s'il n'est pas juridiquement borné, pourrait insidieusement englober des dispositifs remettant en cause l'interdit fondamental de donner la mort, ouvrant ainsi la voie à des formes déguisées d'aide active à mourir.

Dans un domaine aussi sensible que la fin de vie, l'exigence de clarté doit primer. Supprimer le terme « accompagnement » permet de préserver la cohérence du cadre législatif existant et de garantir que les soins palliatifs restent strictement orientés vers le soulagement des souffrances et le respect de la dignité des patients, sans risque de dérive euthanasique.